

		<u>Nombre de membres</u>	
Afférents au Conseil Communautaire	45	Présents :	34
		Pouvoirs :	7
En exercice	45	Absents :	11
		Qui ont pris part à la délibération :	41

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Objet : Mise à jour des modalités d'application de la taxe de séjour

Commune	Liste des conseillers communautaires	Présents / Absents / Pouvoirs
AINCOURT	Emmanuel COUESNON	Présent
	Alexandre DURANTE	Pouvoir à E.COUESNON
AMBLEVILLE	Martine SOREL	Présente
AMENUCOURT	Frédérique CAMBOURIEUX	Présente
ARTHIES	Jean BEERNAERT	Absent
BANTHELU	Gérard LEHARIVELLE	Présent
BRAY ET LU	Christian PAUL	Pouvoir à S.LEQUER
	Sylvie LEQUER	Présente
BUHY	Jean- Pierre DORE	Absent
CHARMONT	Rodolphe THOMASSIN	Présent
CHAUSSY	Philippe LEMOINE	Présent
	Olivier CAURETTE	Présent
CHERENCE	Philippe VANDEPUTTE	Présent
GENAINVILLE	Alain SCHMIT	Présent
HAUTE- ISLE	Alain ERRARD	Présent
HODENT	Eric BRETON	Présent
LA CHAPELLE EN VEXIN	Joëlle VALENCHON	Présente
LA ROCHE GUYON	Capucine FAIVRE	Présente
MAGNY EN VEXIN	Luc PUECH d'ALISSAC	Présent
	Marie- Françoise GAZEAU	Pouvoir à JP. DABAS
	Joël VIONNET- FUASSET	Présent
	Odile CHERON	Pouvoir à L. PUECH D'ALISSAC
	Jean- Paul DABAS	Présent
	Agnès BARBIERI	Pouvoir à P.GOURDIN
	Patrick GOURDIN	Présent
	Teresa BEYER	Pouvoir à P. DE MENUU
	Philippe BOISNAULT	Absent
	Pauline de MENUU	Présente
	Thomas VATEL	Présent
	Bénédicte FERREY	Présente
	Didier COUTURE	Présent
Olivier SERRE	Présent	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la CCVVS, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Commune	Liste des conseillers	Présents / Absents / Pouvoirs
MAUDETOUT-EN-VEXIN	Didier VERMEIRE	Absent
MONTREUIL SUR EPTE	Jean- Pierre JAVELOT	Présent
OMERVILLE	Denys DE MAGNITOT	Présent
SAINT CLAIR SUR EPTE	Christophe DEPONT	Présent
	Dominique COURTI	Pouvoir à C. DEPONT
SAINT CYR EN ARTHIES	Martine PANTIC	Présente
SAINT GERVAIS	Florence BINAUX- LE CLECH	Présente
	Stéfan RICHTER	Présent
VETHEUIL	Dominique HERPIN-POULENAT	Présente
	Isabelle LEPICIER-CAPUTO	Présente
VIENNE EN ARTHIES	Rosa ALVES LEDOUX	Présente
VILLERS EN ARTHIES	Jean-François RENARD	Présent
WY DIT JOLI VILLAGE	Laurent BOSSU	Présent

L'an deux mille vingt-trois, le 13 juin à 19h34, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale de Bray et Lû sous la présidence de Monsieur Jean-François RENARD.

Il est précisé que Monsieur Philippe VANDEPUTTE est désigné secrétaire de séance.

VU les articles L2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU le décret 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU le décret 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

VU les articles R.5211- 21, R.2333-43 et suivants du CGCT,

VU l'article L.2333-30 du CGCT, modifié par la Loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 – art.44,

VU l'article L133.7 du code du tourisme,

VU l'article 14.2 des statuts de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine,

VU la délibération 2015-52 du 24 novembre 2015 instaurant la mise en place de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal à partir du 1er juillet 2016,

VU la délibération rectificative 2019-77 du 12 novembre 2019 modifiant les modalités d'application de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal,

VU la délibération rectificative 2020-71 du 29 septembre 2020 modifiant les modalités d'application de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal,

CONSIDERANT le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabacs, en France est de 6% pour 2022 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour 2024 certains tarifs plafonds seront réhaussés.

1) Les modalités d'application proposées sont les suivantes :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la CCVVS, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE	Séance du 13 juin 2023
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES vexin val de seine	Délibération n° 2023-072
	Convocation du : 07 juin 2023

Envoyé en préfecture le 19/06/2023	
Reçu en préfecture le 19/06/2023	
Publié le	
ID : 095-249500513-20230613-DEL2023072-DE	

Page 3 sur 6

- **La taxe de séjour est perçue au réel** auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui sont assujetties et non exonérées.
 - **Les hébergements concernés sont :**
 - Palaces
 - Hôtels de tourisme
 - Résidences de tourisme
 - Meublés de tourisme (incluant notamment les gîtes ruraux, gîtes de groupes)
 - Villages de vacances
 - Chambres d'hôtes
 - Auberges collectives
 - Emplacements dans les parcs de stationnement touristique et les aires de camping-cars
 - Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air (roulottes)
 - Ports de plaisance
 - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.
 - **Les cas d'exonération sont :**
 - Les personnes mineures
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés par la Communauté de Communes Vexin Val de Seine
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 3 €/jour
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
 - Les personnes pouvant justifier être domiciliées sur le territoire quand bien même elles disposeraient ailleurs d'une autre résidence,
 - **Les obligations des Hébergeurs sont :**
 - Déclaration de son hébergement auprès de la mairie qui délivre un numéro d'enregistrement répondant à une codification spécifique conforme à la réglementation.
 - Publicité des tarifs
 - Tenue du Registre du logeur
 - Perception de la taxe
 - **La Collecte et le reversement de la taxe de séjour** sont assurés par le Loueur professionnel ou le loueur non professionnel.
- Depuis le 1^{er} janvier 2019, la taxe de séjour au réel est obligatoirement collectée par les opérateurs numériques, intermédiaires de paiement, pour le compte **de loueur non professionnel**.
- **Les périodes de reversement à la CCVVS sont :**

Pour les Hébergeurs : semestriellement au 1^{er} juillet (pour les nuitées effectuées allant du 1^{er} janvier au 30 juin) et au le 31 décembre (pour les nuitées effectuées allant du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année en cours)

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la CCVVS, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour les opérateurs numériques : 2 versements annuels : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre

Les opérateurs numériques, les logeurs professionnels et les logeurs non professionnels sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée

La déclaration est obligatoire même si aucune location n'a eu lieu sur la période concernée,

La collecte et le reversement de cette taxe constituent une obligation légale.

En cas de défaut de déclaration, d'absence, erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, l'exécutif de la collectivité appliquera la procédure de recouvrement telle que définit dans les textes allant jusqu'à la taxation d'office qui dorénavant pourra être basée sur un montant estimé par l'ordonnateur à partir des éléments dont il dispose ou la saisine au tribunal.

- **Les contrôles :**

En application des articles L.2333-36 et L.2333-44 du CGCT, la collectivité peut contrôler le montant des cotisations acquittée sur la base des déclarations produites par les loueurs. De surcroît, l'article R.2333-53 du même code donne au Président la possibilité d'obtenir une copie de la facture émise à l'encontre du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire par le professionnel préposé à la collecte.

- **Les sanctions :**

☞ **Pénalités de retard :**

Tout retard dans le versement de la taxe de séjour donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.20 % par mois de retard.

La loi de finances a renforcé les sanctions pour les manquements suivants :

Pour les préposés à la collecte de la taxe de séjour au réel :

Infractions	Montant de l'amende
Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif	Peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €
Omissions/inexactitudes dans l'état déclaratif	de 150 € par défaut (dans la limite de 12 500 € par déclaration
Absence de perception de la taxe sur un assujetti	Peine d'amende allant de 750 à 2 500 €
Absence de reversement du produit de la taxe de séjour dans les conditions et délais légaux	Peine d'amende allant de 750 à 2 500 €

Les amendes ci-dessus sont prononcées par le Président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, sur demande de la CCVVS.

Le produit des amendes est versé à la CCVVS.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la CCVVS, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

La taxe sera obligatoirement affectée aux actions permettant de valoriser le tourisme sur le territoire de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine,

2) Les tarifs sont les suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif intercommunalité (Taux en %)	Taxe additionnelle départementale	Taxe additionnelle Région IDF
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air*	3.00 %	10% du montant de la taxe de séjour appliqué par personne et par nuit	15% du montant de la taxe de séjour appliqué par personne et par nuit

* Le taux adopté s'applique au prix de l'hébergement rapporté à la personne et par nuitée. En application de l'article L.2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2.50 € en 2024)

Catégories d'hébergement	Tarif intercommunalité (Prix unitaire par personne et par nuit)	Taxe additionnelle départementale (10 %)	Taxe additionnelle Régionale IDF (15%)
Palaces	4,00 €	0,40 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	0,45 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,23 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,23 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,11 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la CCVVS, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, Auberges collectives	0,70 €	0,07 €	0,11 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,20 €	0,02 €	0,03 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,03 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'UNANIMITE :

POUR : 41
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

- **D'ADOPTER** les modalités d'application mentionnées ci-dessus,
- **D'ADOPTER** les tarifs mentionnés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte relatif à ces dispositions
- **DE CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.
- **DIT que la présente délibération annule et remplace les délibérations antérieures.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Le 13 juin 2023,

 Le Président,
 Jean-François RENARD